

## **GE\_GERICHTE ATA/46/2015 vom 9. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_46\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_46_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/46/2015 du 9 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/46/2015 del 9 gennaio 2015

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3569/2013-PROC ATA/46/2015  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 9 janvier 2015

dans la cause A\_\_\_\_\_ SA représentée par Me Nicolas Wisard, avocat contre CHAMBRE ADMINISTRATIVE DE LA COUR DE JUSTICE

et

VILLE DE GENÈVE

et

B\_\_\_\_\_ SÀRL représentée par Me Benoît Merkt, avocat

- 2/3 - A/3569/2013

Vu la requête déposée le 7 novembre 2013 par A\_\_\_\_\_ SA (ci-après : A\_\_\_\_\_ ) auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) tendant à faire constater la nullité d'une décision rendue le 6 novembre 2014 par la juridiction de céans, rayant la cause A/2972/2013 du rôle car devenue sans objet ;

attendu que parallèlement à cette requête, A\_\_\_\_\_ a recouru auprès du Tribunal fédéral contre la décision du 6 novembre 2013 ;

que par arrêt du 4 juillet 2014 (cause 2D\_59/2013), le Tribunal fédéral a admis le recours, annulé la décision attaquée et renvoyé la cause à la chambre administrative pour qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants ;

que la cause A/2972/2013 a dès lors été reprise, les parties ayant eu l'occasion de se déterminer suite à l'arrêt du Tribunal fédéral précité ;

attendu que la requête n'a dès lors plus d'objet, de sorte que les questions de sa nature et de sa recevabilité demeureront ouvertes ;

que les autres demandes formulées par la requérante (jonction des causes A/2972/2013 et A/3549/2013, traiter ses conclusions dans ces procédures dans un certain ordre, demandes d'instruction), de même que celles formulées par les autres parties, seront, en tant que de besoin, traitées dans le cadre des procédures concernées ;

que la cause sera rayée du rôle ;

qu'aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité de procédure ne sera allouée dans la présente cause. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE dit que la requête, dans la mesure où elle est recevable, est devenue sans objet ; raye la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale

sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux

- 3/3 - A/3569/2013 conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Nicolas Wisard, avocat de la recourante, à la Ville de Genève, ainsi qu'à Me Benoît Merkt, avocat de B\_\_\_\_\_ Sàrl.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

C. Marinheiro

la juge déléguée :

Ch. Junod

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.